

 <p>Direction des Politiques Educatives, Sportives et Culturelles</p>	<p>Rédacteur : CE</p>
<p>Convention financière –Commune de Beinheim</p>	<p>Date : 03/11/2014</p>

Convention relative au financement de la construction d'un nouveau quillier

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	3
Article 3 : Montant de la subvention départementale	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	4
Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale	4
IV : DIVERS	4
Article 7 : Résiliation	4
Article 8 : Election du domicile	4
Article 9 : Exemplaires originaux	5

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Commune de Beinheim, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HENTSCH, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 3 novembre 2014 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour la construction d'un nouveau quillier à Beinheim

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie du quillier.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire, pour cette opération, une subvention d'un montant de 160 000 €, correspondant à 24% appliqué à une dépense subventionnable de 666 666 € HT.

Cette subvention est imputée à ligne de crédit 39228 du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte 30001 00806 G6730000000 16 du bénéficiaire.

Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :

- 80 000,00 € pour l'année 2014,
- 80 000,00 € pour l'année 2015.

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur ou un exemplaire des factures acquittées ;
- pour le versement du solde :
 - le décompte définitif des travaux ;
 - l'attestation d'achèvement établie par l'architecte ;
 - le plan de financement définitif.

Article 5 : Autorisation relative au droit d'usage du logo

Le Département s'engage à autoriser, à titre gracieux, l'utilisation par le bénéficiaire (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux prévus à cet effet, à installer dans les locaux du quillier de Beinheim.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

1) à utiliser l'intégralité de la subvention départementale pour la construction du nouveau quillier.

2) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans les locaux du quillier une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A2 (59,4 cm x 42 cm).

3) à installer de façon permanente et visible dans le quillier un panneau signalétique précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin (cf. panneau livré par le Département lors de l'inauguration du quillier).

La dimension de ce panneau sera de 150 cm x 90 cm.

La plaque et le panneau devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 8 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 9 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Bernard HENTSCH

Guy-Dominique KENNEL